

**AVIS N°03/09/CC**  
**du 26 mai 2009**

La Cour constitutionnelle a été saisie conformément à l'article 114 de la Constitution par les députés Mahaman Ibrahim, Mariama Alhassane, Janaïdou Gado Sabo, Manirou Magagi Rogo, Maman Arji, Ali Issaka Magagi, Issaka Mamane, Alidou Soumaïla, Sani Souley Dan Gara, Moussa Zangaou, Ibrahim Abarchi, Mamadou Sourghia, Moussa Idé, Abdourahmane Attayoub, Maïdagi Allambeye, Alhadji Kadri Mouctari, Boulou Mamadou, Abdou Bako, Yaou Elh. Djibrillou, Sinad Mahamoudou, Falké Bacharou, Habibou Yérima Bako, Magagi Maman Dada, Lawali Yakoubou, Salissou Amadou et Abba Adam suivant requête en date du 11 mai 2009 enregistrée au greffe de la Cour sous le numéro 08/Greffe/ordre, aux fins d'obtenir l'avis de la Cour sur l'interprétation de l'article 115 de la Constitution.

**LA COUR**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour constitutionnelle, modifiée par les lois numéros 001-2002 du 8 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004 ;

Vu la requête en date du 11 mai 2009 et les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance n° 18/PCC du 12 mai 2009 de Madame le Président de la Cour constitutionnelle portant désignation d'un Conseiller-Rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller-Rapporteur ayant été entendu ;

La requête est signée de vingt six (26) députés, soit plus du cinquième (1/5) des membres composant l'Assemblée nationale. Elle est donc régulière en la forme et la Cour compétente pour donner son avis conformément aux articles 114 de la Constitution et 29 de la loi n° 2000-11 du 14 août 2000 modifiée, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour constitutionnelle.

Les requérants demandent à la Cour de donner son avis sur l'interprétation de l'article 115 de la Constitution en relation avec certaines dispositions de l'arrêt n° 001/CC/MC du 13 juin 2008 de la Cour constitutionnelle.

Par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle a déclaré que les indemnités et autres avantages accordés aux députés relèvent du domaine de la loi et ne sauraient donc être fixés par délibération.

Aux termes de l'article 115 de la Constitution « **les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles, militaires et juridictionnelles.** »

Il ressort des dispositions précitées que lorsque la Cour constitutionnelle rend un arrêt, celui-ci est définitif et s'impose à tous.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 13 juin 2008 ayant déclaré les délibérations de l'Assemblée nationale non-conformes à la Constitution, celles-ci ne sauraient plus servir de fondement au paiement des indemnités et autres avantages alloués aux députés.

**EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE**  
**DONNE L'AVIS SUIVANT :**

A partir de la notification de l'arrêt n° 001/CC/MC du 13 juin 2008 de la Cour constitutionnelle au Président de l'Assemblée nationale, les délibérations ne peuvent plus servir de base au paiement des indemnités et autres avantages alloués aux députés.

Le présent avis sera notifié aux députés Mahaman Ibrahim, Mariama Alhassane, Janaïdou Gado Sabo, Manirou Magagi Rogo, Maman Arji, Ali Issaka Magagi, Issaka Mamane, Alidou Soumaïla, Sani Souley Dan Gara, Moussa Zangaou, Ibrahim Abarchi, Mamadou Sourghia, Moussa Idé, Abdourahmane Attayoub, Maïdagi Allambeye, Alhadji Kadri Mouctari, Boulou Mamadou, Abdou Bako, Yaou Elh. Djibrillou, Sinad Mahamoudou, Falké Bacharou, Habibou Yérima Bako, Magagi Maman Dada, Lawali Yakoubou, Salissou Amadou et Abba Adam, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 26 mai 2009 où étaient présents Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, Président, Messieurs Oumarou Yayé, Vice-Président, Karimou Hamani, Mahamane Boukari, Aboubakar Maïdoka, Ibrahim Oumarou, et Madame Abdoulaye Diori Kadidiatou Ly, Conseillers, en présence de Maître Sékou Batiga KONE, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.